

Avenant n° 1 à la Convention de prestation de sûreté

n° Z220282COV du 29 mars 2022 sur la gare routière Marseille St Charles

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon le Pharo, 13007 MARSEILLE,

Représentée par _____, agissant en qualité de _____,
dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la Métropole ».

Et :

La société nationale SNCF, société anonyme au capital social de 1 000 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est 2 place aux Etoiles à Saint-Denis (93200),

Représentée par Angélique GUZMAN, agissant en qualité de Directrice Contrats et Relations Clients, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Prestataire » ou « la SNCF ».

La Métropole et le Prestataire étant individuellement désignés une « Partie » et conjointement « les Parties ».

Aux termes de la Convention de prestations de sûreté sur la gare routière Marseille St-Charles n° Z220282COV, signée en date du 29 mars 2022, ci-après dénommée « la Convention », les Parties ont convenu de la réalisation de prestations de sûreté sur la gare routière de Marseille Saint-Charles.

L'article 26.1 de la Convention prévoit que : « *la convention entre en vigueur au 1^{er} avril 2022 pour une durée initiale d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2023. Elle se poursuit ensuite par tacite reconduction par périodes successives d'un an, pour une durée totale de quatre ans, soit jusqu'au 31 mars 2026 (...)* ».

L'article 26.2 de la Convention prévoit que « *la convention et ses annexes ne peuvent être modifiés que par la conclusion d'un avenant signé par un représentant de chaque Partie dûment habilité à cet effet* ».

Les parties souhaitent prolonger la durée de la Convention, en vue de faire coïncider son échéance avec la fin de l'année civile.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1

La convention de prestation de sûreté n° Z220282COV du 29 mars 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 dans des conditions inchangées et selon le barème horaire fixé par l'Autorité Régulatrice des Transports.

Article 2

Cette prorogation ne dispense pas les Parties de la signature d'un bon de commande idoine pour la fourniture de toutes prestations de sûreté sur la période du 1^{er} avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3

Toutes les clauses de la Convention, autres que celles expressément modifiées par le présent avenant, demeurent pleinement en vigueur.

Pour le Prestataire	Pour la Métropole,
Angélique GUZMAN Directrice Contrats et Relations Clients Direction de la Sûreté SNCF A _____ le _____	 A _____ le _____